

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
8 novembre 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 23^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)**Sommaire**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/73/40, A/73/44, A/73/48, A/73/56, A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282 et A/73/309)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/73/138, A/73/139, A/73/139/Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216, A/73/227, A/73/230, A/73/260, A/73/262, A/73/271, A/73/279, A/73/310/Rev.1, A/73/314, A/73/336, A/73/347, A/73/348, A/73/361, A/73/362, A/73/365, A/73/385 et A/73/396)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398 et A/73/404)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/73/36 et A/73/399)

1. **M^{me} Janina** (Présidente du Comité des disparitions forcées) présente le rapport du Comité des disparitions forcées (A/73/56), qui porte sur les travaux des treizième et quatorzième sessions, et déclare que le principal obstacle au renforcement du mandat du Comité tient au fait que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'a pas encore été ratifiée par tous les États. Le Comité ne doute pas que les États qui ont manifesté, au cours de l'examen périodique universel, leur intention de ratifier la Convention, tiendront leur engagement.

2. Crime odieux et injustifiable, les disparitions forcées n'ont pas leur place dans la société moderne. Bien qu'aucun État n'admette recourir à cette pratique, le Comité des disparitions forcées reçoit de plus en plus de demandes d'action en urgence, preuve que le phénomène persiste. Ce n'est qu'en unissant nos forces qu'il pourra être mis un terme aux disparitions forcées. Après avoir analysé périodiquement les tendances observées dans les demandes reçues et procédé à une

étude analytique des principales tendances et conclusions associées à sa procédure d'action en urgence, le Comité note avec satisfaction que, dans certains cas, on parvient à localiser la victime présumée parce que les États acceptent de coopérer. Il est donc désireux de tirer pleinement parti de tous les outils disponibles, de façon à aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention. Néanmoins, à ce jour, seuls 22 des 59 États parties ont reconnu que le Comité était compétent pour recevoir des communications individuelles, tel que prévu par l'article 31 de la Convention, ce qui l'empêche de pleinement appuyer les victimes et d'aider les États parties à s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

3. La coopération et l'appui offerts par la société civile, particulièrement par l'intermédiaire des associations de familles de personnes disparues, ont considérablement aidé le Comité des disparitions forcées à s'acquitter efficacement de son mandat. Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient en mesure d'agir librement, le Comité condamne fermement tous les actes et toutes les menaces visant ceux et celles qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec les organes conventionnels, conformément aux Principes directeurs de San José relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles. Il continue d'œuvrer au renforcement des organes conventionnels et reste déterminé à atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268. Par ailleurs, il suit avec attention les discussions en cours aux fins de la préparation de l'examen de 2020. Compte tenu de la nature interdépendante des droits de l'homme, le Comité salue le fait que l'édition 2019 du Forum politique de haut niveau mette l'accent sur l'objectif de développement durable n° 16, qui prévoit un indicateur relatif aux disparitions forcées.

4. **M. Elizondo** (Mexique) réaffirme la volonté de son pays de collaborer avec le Comité des disparitions forcées et fait remarquer que le Mexique est le premier pays à participer à un dialogue de suivi sur la suite donnée aux observations finales et aux recommandations qui lui ont été faites. Le Mexique a proposé un plan de travail pour faire face comme il se doit aux demandes d'action en urgence. En outre, il a consolidé son cadre juridique et institutionnel, désormais conforme aux normes internationales les plus pointues en matière d'enquête sur les personnes disparues, et s'emploie actuellement à appliquer les nouvelles lois et à renforcer la coordination entre les autorités fédérales et locales en vue de venir à bout du problème.

5. **M. García Moritán** (Argentine), s'exprimant également au nom de la France, souligne que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées s'inscrit dans un cadre juridique de plus en plus évolué, ce qui montre que la communauté internationale saisit de mieux en mieux l'importance de ces instruments multilatéraux de protection. Conformément à la demande formulée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en faveur d'une plus grande mobilisation internationale sur la question, la France et l'Argentine ont lancé, en avril 2018, une campagne de sensibilisation destinée à encourager tous les États à ratifier la Convention. À cet égard, les deux pays se félicitent de la récente ratification de la Convention par la Gambie. Ils saluent également la décision du Comité des disparitions forcées de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des directives sur l'obligation de rechercher et de localiser les personnes disparues. Il serait appréciable de disposer d'informations sur la façon dont les États parties appliqueront les nouvelles directives.

6. **M^{me} Suzuki** (Japon) est ravie de constater que le nombre d'États parties et d'États signataires à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne cesse d'augmenter. Des disparitions forcées continuent d'être signalées dans le monde entier et doivent être considérées comme un problème universel en ce qu'elles constituent une grave violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité humaine. Il importe donc que tous les États adhèrent à la Convention. Le Japon est déterminé à continuer de participer activement aux activités de sensibilisation et à renforcer sa coopération avec le Comité des disparitions forcées ; il a d'ailleurs soumis son rapport initial au Comité et se réjouit des échanges constructifs à venir dans le cadre de la procédure d'examen.

7. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) se félicite de la ratification récente de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par le Bénin et la Gambie, ainsi que de sa signature par la République dominicaine. Les États ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales doivent continuer d'œuvrer de concert en vue d'obtenir le ralliement d'un plus grand nombre d'États parties. L'Union européenne engage le Comité des disparitions forcées à poursuivre ses travaux sur la justice transitionnelle, en collaboration avec le HCDH. L'orateur souhaite savoir comment le Comité envisage de renforcer le dialogue avec les États parties, en particulier dans le cadre du suivi des rapports nationaux, et s'interroge sur la stratégie collective qui

pourrait être adoptée, notamment par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en vue d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention. Il demande également des précisions sur la création du groupe de travail chargé de la question de l'obligation de rechercher et de localiser les personnes disparues.

8. **M. Lafta** (Iraq) explique que la délégation iraquienne note que les paragraphes 39 et 40 du rapport du Comité des disparitions forcées (A/73/56) ne font pas mention de la réponse apportée par le représentant de l'Iraq à Genève, dans laquelle celui-ci décrit les obstacles auxquels se heurtent les institutions iraqiennes chargées de la sécurité au cours de leurs recherches et de leurs enquêtes. Le Gouvernement iraquien a pour habitude de transmettre au Comité, tout au long de l'enquête préliminaire, les informations demandées à mesure qu'elles deviennent disponibles. Par conséquent, en cas de réponse comme d'absence de réponse, le Comité ne doit pas considérer que le Gouvernement a dit son dernier mot. Il n'est pas non plus fait mention dans le rapport des affaires qui ont récemment été élucidées en coordination avec le Comité.

9. Les services de sécurité sont parfois dans l'impossibilité de convoquer les proches des personnes disparues ou leurs avocats au Bureau iraquien des droits de l'homme en vue de les interroger, notamment lorsque les intéressés ont fui les zones menacées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) sans laisser d'adresse, ou lorsque l'adresse transmise par le Comité des disparitions forcées est erronée. Il est indispensable que le Comité contacte le représentant de l'Iraq à Genève s'il souhaite organiser des réunions entre les représentants de la personne disparue et l'inspecteur général. Les intéressés sont tenus de comparaître devant les services compétents en vue d'y être interrogés avant d'entreprendre un quelconque voyage. Par ailleurs, l'Iraq est surpris de constater que le rapport fait état d'un supposé manquement de sa part aux dispositions de la Convention, alors que les irrégularités constatées découlent précisément de l'incapacité du Comité des disparitions forcées de coordonner son action avec lui au préalable. En outre, la délégation iraquienne condamne l'emploi de l'expression « en victimisant à nouveau les victimes » au paragraphe 39 du rapport et prie instamment le Comité de bien vouloir employer un langage plus mesuré.

10. Certaines affaires mentionnées dans le rapport concernent en réalité des combattants de l'EIL tués au combat. Dans ces cas-là, le fait de demander l'ouverture d'une enquête n'est qu'une technique destinée à contourner le principe de responsabilité juridique ou à

donner une image erronée des services de sécurité irakiens. Le Comité des disparitions forcées se doit de veiller à obtenir des informations crédibles provenant exclusivement de sources fiables. Le Gouvernement irakien appelle la Rapporteuse spéciale à se rendre dans le pays afin d'examiner dans les moindres détails les mécanismes nationaux et de rencontrer les responsables compétents, ce qui permettra de resserrer la coopération et la coordination.

11. **M^{me} Janina** (Présidente du Comité des disparitions forcées) estime que plus les États seront nombreux à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, plus il sera facile de lutter contre le problème dans le monde entier. Toutes les parties prenantes doivent œuvrer de concert si elles entendent atteindre l'objectif fixé par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de multiplier par deux le nombre de ratifications d'ici à 2022. Il serait envisageable d'agir dans un premier temps au niveau régional, notamment en recensant les problèmes et les obstacles qui empêchent certains États membres de l'Union européenne, pourtant signataires, de ratifier la Convention. Le Comité collabore avec toutes les parties prenantes, y compris avec les acteurs de la société civile et les institutions nationales, en vue de plaider en faveur de la ratification. Il convient de songer à diffuser les bonnes pratiques en la matière.

12. Certains États Membres croient, à tort, que les disparitions forcées n'ont plus lieu ou qu'elles ne constituent qu'un problème strictement régional. La Convention ayant un effet préventif, il importe que les États parties la fassent connaître auprès d'autres États Membres et leur montrent qu'il s'agit là d'un instrument qui offre un moyen efficace de lutter contre ce problème. Le Comité est déterminé à poursuivre sa collaboration avec toutes les parties prenantes en vue de mieux faire connaître la Convention dans le monde entier et de trouver des moyens qui aideront à la faire ratifier à court terme.

13. Tous les États parties à la Convention sont tenus de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en permanence de rechercher et de localiser les personnes disparues. En outre, les familles ont le droit de demander aux États parties de rechercher leurs proches disparus. Toutefois, en sept ans de dialogue avec les États parties et d'examen des actions en urgence, les pratiques sont loin d'être uniformes. En créant un groupe de travail sur la question, le Comité espère définir et harmoniser les meilleures pratiques susceptibles d'être utiles à tous les États. Par ailleurs, il analyse actuellement les principes et les conseils pratiques qu'il proposera afin d'aider les États à

conduire les recherches voulues et qui porteront sur les méthodes de coopération entre les États, par l'intermédiaire du Comité, l'établissement d'échanges directs avec les représentants à Genève et l'organisation de consultations avec les experts sur le terrain, de façon que les États soient pleinement en mesure de rechercher et de localiser les personnes disparues et, partant, de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

14. Le Comité salue la volonté du Mexique d'ouvrir avec lui une nouvelle phase de collaboration, en acceptant de participer à un dialogue de suivi destiné à surmonter les problèmes liés aux disparitions forcées. Il faut espérer que le dialogue ainsi renouvelé permettra de renforcer les mesures d'ores et déjà arrêtées, y compris les nouvelles lois et les nouvelles procédures relatives aux actions en urgence. Les autres États parties sont invités à suivre cet exemple de sorte que le Comité puisse les aider plus facilement à satisfaire les obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Les échanges de suivi n'ont pas vocation à aider le Comité à étendre sa compétence, mais relèvent plutôt de l'article 29 de la Convention, qui dispose que le Comité peut, dans le cadre des limites juridiques de la Convention, demander aux États parties des renseignements complémentaires pour s'acquitter de son mandat.

15. Le Comité salue l'engagement pris par l'Iraq eu égard à sa coopération dans les affaires urgentes. En effet, il est essentiel de traiter rapidement les affaires pour lesquelles la vie d'une personne est en jeu. Les États doivent coordonner leur action avec les autorités locales et centrales de façon à collaborer efficacement avec les familles des victimes pour recueillir toutes les informations dont elles disposent sur les faits et gestes des intéressés avant qu'ils disparaissent, de façon à découvrir ce qu'il est advenu d'eux.

16. Encouragé par la volonté de coopérer manifestée par les États Membres, laquelle est cruciale, et par l'intérêt qu'ils portent à ses méthodes de fonctionnement, le Comité reste disposé à mettre ses installations et ses connaissances à la disposition des États parties intéressés pour les aider à se doter de lois et de procédures nationales destinées à réduire le nombre de disparitions forcées dans le monde et à venir en aide aux victimes et à leur famille.

17. **M. Duhaime** (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) déclare qu'au cours de la période considérée, le Groupe de travail a poursuivi sa collaboration avec les États Membres, dans le cadre de visites de pays et des procédures de communication, notamment en portant plusieurs

affaires à la connaissance de certains États. Malheureusement, le nombre de nouveaux dossiers ainsi transmis reste élevé, ce qui est inacceptable, et de nombreuses autres affaires, qui pourraient ne jamais parvenir à la connaissance du Groupe de travail, mériteraient d'être suivies de près et de faire l'objet d'une enquête approfondie. Le fait que de nombreux États continuent d'avoir recours au crime odieux que constitue la pratique des disparitions forcées, y compris les disparitions dites de courte durée qui ont pour objet d'obtenir sous la contrainte des éléments de preuve en vue de conclure une enquête lors d'opérations de lutte contre le terrorisme, est une grave atteinte à la dignité humaine. L'enlèvement de personnes à l'étranger dans le cadre d'opérations d'infiltration, menées avec ou sans le consentement de l'État hôte, est également préoccupant. Si, dans la plupart des cas, ces personnes réapparaissent derrière les barreaux dans leur pays d'origine peu de temps après, dans d'autres cas, les victimes continuent à être portées disparues, à l'instar du journaliste saoudien Jamal Khashoggi, dont la disparition, bien qu'exceptionnelle par bien des aspects, n'est qu'une affaire parmi des milliers d'autres.

18. À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Groupe de travail a appelé les États à agir de toute urgence en cas de disparition forcée et à mener des recherches et des enquêtes en toute bonne foi et avec diligence et efficacité, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Présenté au Conseil des droits de l'homme, un rapport intermédiaire sur les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées a mis en lumière plusieurs éléments importants. Si les normes internationales existantes donnent quelques indications quant à l'élaboration d'un solide cadre juridique de nature à garantir que les enquêtes sont menées avec efficacité, il convient néanmoins d'étudier la question plus avant afin de déterminer comment les États doivent s'acquitter de leur obligation et de recenser les droits et les devoirs que leur confère l'obligation d'enquêter. Toutes les parties prenantes – États, familles de disparus, société civile et mécanismes et entités des Nations Unies – sont invitées à faire part des bonnes pratiques et de celles qui n'ont pas donné de bons résultats.

19. Les visites de pays sont essentielles en ce qu'elles aident à bien évaluer la prévalence du phénomène des disparitions forcées à l'échelle mondiale et à formuler des recommandations. Elles mettent en lumière les

difficultés et les lacunes existantes et permettent de découvrir les mesures prises sur le plan national et d'aider les États à surmonter les obstacles qui entravent la mise en œuvre de la Déclaration. Point de départ d'un processus continu, les visites se concluent par la formulation de recommandations de nature à orienter l'action des pouvoirs publics et de la société civile. Tous les États ayant reçu une demande de visite sont donc invités à y répondre favorablement. Au cours de la visite effectuée en Gambie, le Gouvernement s'est montré déterminé à faire la lumière sur les violations des droits de l'homme survenues par le passé, y compris les disparitions forcées : il a officiellement souscrit à toutes les recommandations du Groupe de travail et, plus récemment, il a ratifié la Convention. Le Groupe de travail est prêt à continuer de proposer son aide de façon à faciliter le processus de justice transitionnelle, élément fondamental qui garantira, dans la pratique, le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation.

20. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a présenté ses observations et recommandations au Conseil des droits de l'homme à la suite de sa visite en Ukraine et met actuellement la dernière main à son rapport. Ayant également présenté son rapport de suivi concernant les visites effectuées dans les Balkans occidentaux, il se dit à nouveau prêt à accompagner les gouvernements et les autorités de la région et à aider les familles à obtenir vérité, justice et réparation. Enfin, il a à cœur de collaborer avec le Gouvernement malien et toutes les parties intéressées, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les proches des personnes disparues, lors de sa prochaine visite dans le pays.

21. Dans certains pays, il arrive que seules les familles de disparus et les organisations non gouvernementales fassent entendre leur voix pour défendre le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation, et mettent en lumière la détresse des victimes, tant au niveau national qu'au niveau international, coopérant pour ce faire avec le Groupe de travail, en dépit des menaces, des actes d'intimidation et des représailles dont elles font fréquemment l'objet. Les États doivent prendre des mesures pour prévenir de tels actes et protéger ceux et celles qui travaillent sur la question des disparitions forcées. Le Groupe de travail est reconnaissant aux pays donateurs de leur appui continu.

22. **M^{me} Whitehead** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays demeure préoccupé par les disparitions forcées qui se produisent dans la péninsule de Crimée, en République arabe syrienne, au Nicaragua, en Iran, au Burundi, au Mexique et en Chine ; les États-Unis exhortent donc les autorités des pays concernés à fournir

des renseignements sur les personnes détenues, à libérer celles ayant été emprisonnées de façon arbitraire et injuste et à enquêter comme il se doit afin de faire toute la lumière sur les disparitions. Félicitant le Mexique d'avoir adopté, en 2017, une loi sur les disparitions forcées, l'oratrice s'interroge, d'une part, sur les mesures pouvant être prises en vue de faire davantage pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils enquêtent sur les disparitions forcées qui ont été signalées, et, d'autre part, sur la façon dont les organisations non gouvernementales pourraient veiller à ce que les pouvoirs publics mènent des enquêtes approfondies et transparentes et poursuivent les responsables en justice.

23. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que la forte augmentation des disparitions forcées, l'augmentation du nombre d'États impliqués et les nombreuses demandes d'action en urgence pour des affaires de disparitions dites de courte durée sont particulièrement alarmantes. L'Union européenne appuie donc la demande du Groupe de travail, qui souhaite se voir confier un rôle consultatif dans le suivi des conclusions formulées par les commissions d'enquête et les autres organes d'enquête créés par le Conseil des droits de l'homme dans les affaires de disparition forcée. Par ailleurs, l'Union européenne souhaite obtenir des informations sur la nature du dialogue mis en place en vue d'inciter les États à accepter les visites proposées par le Groupe de travail. Elle se demande aussi s'il existe un lien entre la question des représailles contre les personnes collaborant avec le Groupe de travail et le défaut de signalement de certaines affaires de disparition forcée.

24. **M^{me} Chekrizova** (Fédération de Russie) signale que son pays a toujours traité avec le plus grand soin les demandes adressées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et qu'il agit conformément au droit russe et aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Bien que les autorités russes prennent toutes les mesures qui s'imposent pour connaître le sort des victimes, il est extrêmement difficile de découvrir la vérité lorsque les disparitions présumées remontent à plusieurs décennies.

25. Récemment, le Groupe de travail a envoyé à plusieurs reprises des demandes qui omettaient certaines informations cruciales (telles que les faits présumés ou l'identité des personnes dont les droits avaient été bafoués), en ne donnant, par exemple, que les initiales des victimes. Étant donné que ces initiales sont probablement celles de dizaines de personnes dans un seul et même village, si ce n'est plus encore à l'échelle du pays, les autorités russes n'ont pas été en mesure de donner suite à ces demandes. Lorsqu'il

envoie des dossiers aussi lacunaires, le Groupe de travail donne l'impression que son objectif n'est pas de découvrir la vérité, mais plutôt d'établir à l'avance la culpabilité des responsables présumés. La délégation russe a informé le Groupe de travail à maintes reprises que cette méthode était non seulement inefficace mais également contraire au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle demande donc à nouveau que le Conseil des droits de l'homme modifie la résolution dans laquelle il a défini le mandat et les méthodes de travail du Groupe de travail de façon à améliorer l'efficacité de celui-ci.

26. Il serait bon que les délégations de certains pays occidentaux ayant fait des déclarations infondées à l'égard de la Fédération de Russie fondent leur argumentation au sujet de la situation dans les territoires russes sur des données factuelles et objectives et sur des témoignages directement recueillis auprès de la population locale.

27. **M. Yaremenko** (Ukraine) dit que son pays réaffirme son soutien et son attachement au droit international et est prêt à poursuivre sa collaboration avec le titulaire du mandat et à lui apporter une assistance supplémentaire après sa récente visite. L'Ukraine demande aux organes compétents d'accorder, lorsqu'ils établissent leurs rapports, une attention particulière à la question des disparitions forcées dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées.

28. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) constate que la représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par les allégations de disparitions forcées tout en ignorant les meurtres de civils commis par son pays en Syrie et dans d'autres pays du monde, sous prétexte de promouvoir la démocratie, d'empêcher la propagation des armes de destruction massive et de lutter contre le terrorisme. Elle a également passé sous silence le châtement collectif infligé à la Syrie par son pays et le fait qu'il détient des civils dans des prisons secrètes transnationales. Elle n'a pas non plus mentionné la disparition présumée de Jamal Khashoggi, étant donné que le Gouvernement américain étudie actuellement les détails d'un accord avec le régime responsable de sa disparition et le montant que celui-ci lui versera pour étouffer l'affaire. La délégation syrienne condamnera toujours une telle hypocrisie et une telle pratique du deux poids, deux mesures.

29. **M. Lu Yuhui** (Chine) dit que son pays est un État de droit et s'oppose vigoureusement aux disparitions forcées, mesures extrêmes qui constituent une violation des droits de l'homme. Il est expressément prévu dans

la Constitution et la législation chinoises que les citoyens ont droit à la liberté de la personne et qu'aucun organisme, aucun ministère ni aucun particulier ne peut priver illégalement une personne de ce droit.

30. La délégation chinoise attache une grande importance aux procédures spéciales des droits de l'homme, qui contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le cadre d'une coopération et d'échanges constructifs ; la Chine répond sans tarder et avec précision aux communications reçues des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Lorsque ceux-ci examinent des documents, ils doivent se fonder sur des informations exactes et fiables et engager un dialogue et une coopération constructifs avec les gouvernements, ajouter foi aux documents fournis par l'État concerné et respecter la souveraineté judiciaire des pays ; ils ne doivent pas, sous prétexte de défendre les droits de la personne, s'ingérer dans les affaires intérieures des États ni protéger les auteurs d'infractions pénales.

31. La délégation chinoise trouve malvenue l'observation faite par le Groupe de travail au sujet du traitement légal des criminels et des suspects par les autorités judiciaires chinoises. Ces déclarations irresponsables constituent une atteinte grave à la souveraineté judiciaire de la Chine et une ingérence dans ses affaires intérieures, ainsi qu'une violation des dispositions du mandat des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et vont à l'encontre de l'état de droit.

32. La délégation chinoise prie instamment le Groupe de travail de s'acquitter de sa tâche en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et avec le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, de respecter scrupuleusement son mandat, de mener ses travaux de manière objective et impartiale, en distinguant le bien du mal, et de ne pas se laisser leurrer par les motifs cachés que certains pourraient avoir.

33. Ces dernières années, des acte terroristes violents ont été organisés et perpétrés au nom du terrorisme, du séparatisme et de l'extrémisme, au mépris des droits fondamentaux de différents groupes, qu'il s'agisse du droit à la vie, à la santé ou au développement. Le Gouvernement chinois s'est inspiré de l'expérience de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et, lorsqu'il explore des mesures pratiques pour combattre ces fléaux, il suit une politique privilégiant la prévention.

34. Dans le cas des personnes soupçonnées de délits mineurs, les pouvoirs publics agissent conformément

aux dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi sur la lutte contre le terrorisme et d'autres lois. Ils mettent l'accent sur la réadaptation et la rédemption, et les suspects apprennent à lire et à écrire et suivent une formation linguistique, juridique ou professionnelle dans des établissements spécialisés. Les problèmes sont donc traités à la source et une solide ligne de défense a été mise en place contre les forces que représentent le terrorisme et l'extrémisme pour veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des citoyens.

35. Xinjiang est globalement stable, la situation est sous contrôle et s'améliore. Aucun acte terroriste violent n'a été commis au cours des 21 derniers mois. L'ordre public a été rétabli pour l'essentiel, l'extrémisme religieux a été effectivement maîtrisé et les gens se sentent plus en sécurité. Les autres délégations devraient s'abstenir de porter des accusations infondées contre la Chine.

36. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation s'inquiète de l'absence de progrès dans l'enquête sur les prisons secrètes et les programmes d'extradition de la Central Intelligence Agency américaine. L'Iran demande à la communauté internationale de faire le jour sur le sort des dizaines de personnes qui ont disparu dans le cadre de ces programmes menés illégalement par Washington. L'hypocrisie des États-Unis ne s'arrête apparemment pas aux frontières.

37. **M. Duhaime** (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit que les familles des personnes disparues et les membres des organisations de la société civile font souvent l'objet de menaces. Bien que les informations communiquées par ces personnes soient essentielles, il importe de noter que les États sont tenus d'enquêter sur les disparitions, même en l'absence de plainte. Dans son prochain rapport thématique, le Groupe de travail analysera de manière approfondie les procédures et politiques d'enquête et précisera les obligations découlant de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il formulera également des recommandations sur la manière dont les pays devraient organiser les équipes d'enquêteurs et dont celles-ci devraient intégrer les travaux de spécialistes.

38. S'agissant de la manière d'engager les États à intervenir en cas de disparition forcée et à répondre favorablement aux demandes de visite de pays qu'il leur adresse, le Groupe de travail n'a pas pour intention de critiquer les États et souhaite uniquement les aider à

donner suite à la Déclaration. Les visites de pays sont importantes parce qu'elles permettent aux membres du Groupe de travail de parler directement avec les autorités nationales, les familles des personnes disparues et les autres parties prenantes. En outre, les visites facilitent un dialogue constructif avec les autorités sur les mesures à prendre, notamment les mesures législatives, pour éliminer ce phénomène. C'est ainsi que la Gambie a ratifié la Convention à l'issue d'une récente visite du Groupe de travail sur son territoire.

39. Le Groupe de travail est heureux d'apprendre que son opinion, à savoir qu'il convient de donner suite aux conclusions et recommandations des commissions d'enquête internationales, a été prise en compte. Il est prêt à aider les familles à entreprendre les démarches prévues pour les cas avérés de disparition. Le Groupe de travail s'est acquitté de son mandat humanitaire, qui est d'aider les familles à établir des voies de communication avec les États afin de savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues. Dans les situations où il est difficile d'obtenir des informations sur une personne portée disparue, les États sont tenus de diligenter des enquêtes impartiales et approfondies, même si aucune plainte n'a été déposée.

40. **M^{me} Jimenez-Damary** (Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), présentant son rapport (A/73/173), dit que l'accent y est mis sur la justice transitionnelle, qui désigne l'approche suivie par les pays sortant de périodes de conflit et de répression pour lutter contre des violations généralisées des droits de l'homme qui dépassent le champ d'application du système judiciaire ordinaire puisqu'il s'agit de déplacements internes.

41. Lors d'une visite en Libye, en janvier 2018, la Rapporteuse spéciale a été encouragée par la volonté politique du Gouvernement de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur du pays, comme en témoigne la création d'un Ministère d'État chargé des personnes déplacées. Cependant, le Gouvernement ne s'est pas doté d'une stratégie cohérente qui lui permettrait d'apporter une réponse globale et efficace, lacune qui pourrait être comblée au moyen d'un plan d'action juridique et stratégique fondé sur les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Les groupes armés non étatiques et les autorités de facto sont également tenus, en vertu du droit international, de protéger les civils, y compris les déplacés, dans les territoires qu'ils contrôlent. Un nombre croissant de personnes déplacées en Libye sont contraintes de quitter le pays, généralement à destination de l'Europe.

42. En mars, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Niger, où les zones limitrophes du Mali et du Nigéria connaissent une crise humanitaire et des déplacements de population qui ne cessent de s'amplifier. On dénombre aujourd'hui quelque 42 000 déplacés dans les régions de Tillabéri et Tahoua, ce qui représente une augmentation appréciable depuis la visite de mars. Les efforts faits récemment par les autorités pour intégrer sur place les personnes déplacées à Ayorou et Banibangou sont louables mais devraient être renforcés. Les autorités nigériennes ont montré qu'elles étaient déterminées à élaborer une loi sur les personnes déplacées, dans l'esprit de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. En août, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Chihuahua (Mexique), où elle a participé à un forum international organisé à l'occasion du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

43. **M^{me} Melfald** (Norvège) dit que sa délégation se félicite de l'appel à participer à la planification et à l'élaboration des mécanismes de justice transitionnelle. La Norvège apprécie également que l'on accorde une plus grande attention aux questions de la violence sexuelle et sexiste. Pour être efficaces, les mécanismes de justice transitionnelle doivent mettre l'accent non seulement sur la restitution, mais aussi sur le développement. L'oratrice demande selon quelles modalités les organismes de développement pourraient participer de manière constructive aux mécanismes de justice transitionnelle.

44. **M. McCulley** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est un ardent défenseur des droits des personnes déplacées dans leur propre pays et qu'il continuera d'utiliser ses activités humanitaires pour améliorer la vie de ceux pris au piège des conflits ou contraints de partir en raison de catastrophes naturelles. Les États-Unis s'inquiètent du sort des populations déplacées en Birmanie et en Syrie. En Birmanie, plus de 100 000 personnes déplacées s'apprêtent à passer un autre hiver avec un accès limité à l'aide humanitaire, sous la menace continue de la Tatmadaw. Dans la province d'Edleb en Syrie, l'avenir de millions de personnes déplacées est incertain, alors que les forces du régime syrien resserrent leur étau sur l'enclave.

45. Étant donné que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance doit présenter en 2019 un rapport sur les droits des enfants déplacés dans leur propre pays, l'orateur demande à la Rapporteuse spéciale de préciser les questions sur lesquelles il convient d'insister dans ce document, de déterminer les besoins particuliers des

enfants déplacés et les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour y répondre.

46. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que, bien que l'objectif de développement durable n° 16 comprenne des cibles visant à garantir à tous un égal accès à la justice, les personnes déplacées dans leur propre pays se voient souvent privées de cette possibilité. La justice transitionnelle est souvent la seule option après une période de déplacement interne. L'orateur demande des précisions sur les meilleures pratiques qui permettent d'assurer la participation effective des personnes déplacées aux mécanismes de justice transitionnelle.

47. L'Union européenne se félicite du Plan d'action multipartite 2018-2020 visant à améliorer la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays et s'interroge sur le rôle que les organisations régionales pourraient jouer dans sa mise en œuvre. Enfin, la question des personnes déplacées n'a pas reçu toute l'attention voulue au Siège de l'Organisation des Nations Unies et l'orateur se demande comment on pourrait remédier à cette lacune.

48. **M^{me} Elmarmuri** (Libye) dit que sa délégation se félicite de la récente visite de la Rapporteuse spéciale en Libye et a pris note de ses recommandations. Malgré la crise politique et l'instabilité qui règnent dans le pays, le Gouvernement s'emploie à remédier au problème des réfugiés et des déplacés internes – libyens et ressortissants d'autres pays – qui ont été contraints de quitter leur foyer depuis 2011. À cette fin, il a créé un ministère spécialement chargé des personnes déplacées. En outre, le Conseil présidentiel libyen a publié un décret portant création d'un comité chargé de faciliter le retour chez elles de plus de 3 000 familles déplacées à l'intérieur du pays. Le Gouvernement a également demandé à tous les conseils locaux de fournir des données sur les pertes matérielles subies par les personnes déplacées relevant de leur compétence. Un accord de réconciliation récemment signé entre les villes de Misrata et de Taouargha affirme le droit des habitants de Taouargha de retourner chez eux de leur plein gré et en toute sécurité.

49. **M^{me} Frechin** (Suisse) dit que son pays soutient la cause des personnes déplacées et joue un rôle de premier plan dans la prévention des atrocités. La Suisse a intégré la question de la justice transitionnelle dans ses travaux multilatéraux et bilatéraux. Les personnes déplacées perdent souvent leurs moyens de subsistance et la protection de leurs concitoyens et subissent diverses formes de violence et d'atteintes à leurs droits fondamentaux. Bien souvent, les États chargés d'élaborer les mécanismes de justice transitionnelle ne

peuvent pas ou ne veulent pas prendre en compte les personnes déplacées. Notant que le rapport recense certaines pratiques optimales pour traiter la question des personnes déplacées, l'oratrice demande comment ces pratiques pourraient être diffusées plus largement et quelles plateformes seraient utiles à cet égard et souhaite savoir s'il est prévu de diffuser les pratiques optimales.

50. **M^{me} Nassrullah** (Iraq) dit que son Gouvernement a publié des directives garantissant l'accès aux services de base dans les régions reprises à l'EIIL. Les conseils municipaux ont pour consigne de lancer des programmes qui encouragent les personnes déplacées à rentrer chez elles de leur plein gré. Plus de la moitié des déplacés internes ont regagné leurs villes et leurs villages, où les organismes publics leur fournissent une aide, les indemnisent pour les pertes matérielles qu'ils ont subies et leur distribuent une aide alimentaire d'urgence. Les institutions chargées de la sécurité protègent les zones libérées pour assurer un environnement sûr au personnel humanitaire qui coopèrent avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Une réelle coopération sera nécessaire à l'avenir pour écarter la menace du terrorisme et de l'extrémisme. Conscient du rôle crucial que jouent les femmes iraqiennes dans le rétablissement de la stabilité et de la cohésion sociale dans les zones libérées, le Gouvernement a lancé un plan national pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

51. L'Iraq a fourni aux personnes déplacées une aide financière, d'autres formes d'assistance et des documents d'identité ; il a également pris en charge les salaires d'employés déplacés. En outre, il a pris des mesures pour que les élèves déplacés puissent fréquenter les écoles et les universités locales. Le Centre commun du Gouvernement et des Nations Unies en charge de la coordination et du suivi des activités et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont officiellement ouvert deux centres de ressources communautaires à Mossoul et un à Fallouja ; ils prévoient également de créer des centres dans d'autres provinces qui offriront des services de base, assureront la liaison entre les citoyens et le pouvoir exécutif et fourniront des informations aux personnes de retour dans les zones libérées.

52. **M. Rutkowski** (Autriche) dit que son pays soutient le Plan d'action et se félicite des initiatives de justice transitionnelle. Il s'interroge sur la façon dont les États Membres à New York pourraient contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action et souhaite en savoir davantage sur le lien entre la justice transitionnelle et

l'adoption de solutions durables au problème du déplacement. La délégation autrichienne estime elle aussi que les personnes déplacées devraient participer aux décisions qui les concernent et aimerait en apprendre davantage sur la manière dont elles pourraient être associées à tous les stades du processus de justice transitionnelle.

53. **M^{me} Kipiani** (Géorgie) dit que depuis le début des années 1990, plusieurs vagues de nettoyage ethnique dans les régions d'Abkhazie et de Tskhinvali en Géorgie ont engendré une situation dans laquelle 400 000 personnes se sont vu refuser le droit au retour dans leur lieu d'origine. Pour faire face aux problèmes causés par ce déplacement, l'État a mis en œuvre des programmes et des plans d'action nationaux et favorisé l'intégration sociale. Les droits des personnes déplacées en Géorgie sont protégés par la loi, y compris le droit à un logement convenable et à la protection contre les expulsions illégales. Depuis déjà un moment, l'État verse une aide au logement à près de 40 000 familles.

54. Malgré les nombreux appels de la communauté internationale, le droit fondamental des personnes déplacées et des réfugiés de retourner dans leur lieu d'origine est ignoré par la Fédération de Russie, qui exerce un contrôle effectif sur les territoires occupés de la Géorgie. La question du déplacement est l'un des principaux points inscrits à l'ordre du jour des discussions internationales de Genève, mais la Fédération de Russie et ses régimes d'occupation continuent de perturber délibérément le processus en se livrant au chantage et en quittant la table des négociations.

55. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation se félicite de l'attention accordée par la communauté internationale au problème des personnes déplacées et appuie le rôle important que joue la Rapporteuse spéciale dans la prise en compte systématique des droits fondamentaux des déplacés dans le système des Nations Unies. Malgré son ampleur mondiale, le problème des déplacés ne reçoit pas une attention suffisante de la part de la communauté internationale. Dans le rapport qu'elle a présenté récemment au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a exhorté la communauté internationale à faire de cette question une priorité. Elle a également demandé aux États d'examiner les causes de l'augmentation alarmante du nombre des personnes déplacées et de faire plus pour trouver des solutions, en utilisant tous les moyens diplomatiques pour régler les conflits. Pour l'Azerbaïdjan, il importe que les pays touchés traitent la question des déplacements internes dans leurs plans de mise en œuvre des objectifs de développement durable.

56. **M^{me} Chekrizova** (Fédération de Russie) dit que l'atténuation des effets négatifs sur les personnes déplacées est une question qui a gagné en importance ces dernières années parce que les conflits sans fin que connaît le monde ont amplifié les déplacements internes. La délégation russe estime comme la Rapporteuse spéciale que la justice transitionnelle est capitale en ce qu'elle peut restaurer la justice à court terme et alléger les souffrances des personnes contraintes de quitter leur foyer. Cependant, elle ne peut être véritablement efficace que dans le cadre d'une démarche universelle conçue plus largement pour s'attaquer aux causes profondes du déplacement interne. D'abord et avant tout, il importe de trouver un règlement politique aux conflits qui déchirent tel ou tel État, de promouvoir le redressement économique et social de ces pays, de coordonner les efforts politiques, socioéconomiques et humanitaires, de garantir la sécurité de la population et de protéger les droits fondamentaux des citoyens. Sans une action coordonnée dans ces domaines, toute mesure, quelle qu'elle soit, y compris dans le cadre des initiatives de justice transitionnelle, sera transitoire et inefficace.

57. Les organismes internationaux d'aide humanitaire apportent une aide essentielle aux déplacés. Il est toutefois indispensable qu'ils obtiennent le consentement des États concernés, qu'ils opèrent de manière neutre, indépendante, impartiale et humaine et qu'ils respectent la souveraineté nationale.

58. En réponse à la délégation géorgienne, l'oratrice dit que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont des républiques indépendantes, sur lesquelles la Russie n'exerce pas de véritable contrôle. Nul doute que la Géorgie pourrait améliorer la situation des droits de l'homme en s'adressant directement aux autorités de ces États souverains afin d'atténuer les tensions, de rétablir la confiance et d'instaurer une coopération constructive.

59. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que son pays s'est efforcé de secourir les personnes déplacées et de reconstruire ce qui avait été détruit par les terroristes. Les personnes déplacées sont parvenues à regagner leur foyer dans la dignité et en sécurité, et il convient de saluer l'action majeure menée à cet égard par le Haut comité de secours syrien et le centre de coordination pour le rapatriement des réfugiés syriens, en coopération avec des pays amis et les entités des Nations Unies.

60. Les États doivent respecter le principe de souveraineté et éviter de politiser les activités humanitaires et de développement. En outre, les pays qui soutiennent le terrorisme doivent cesser de violer le droit international. Bien que certains représentants aient

décrit leur pays comme un ardent défenseur des personnes déplacées, la délégation syrienne estime que les véritables défenseurs sont ceux qui respectent le droit international et la Charte des Nations Unies et qui cherchent à prévenir les conflits au lieu de les attiser.

61. **M^{me} Stepanyan** (Arménie) dit que son pays, qui a connu de vastes déplacements de population, est fermement convaincu que c'est aux autorités nationales qu'il incombe d'aider les réfugiés et les déplacés. Depuis le début des années 1990, l'Arménie a mis en œuvre des politiques d'intégration et un plan logement en faveur des déplacés. Elle a également amélioré l'accès de ceux-ci aux services sociaux et sanitaires, à l'éducation et à l'emploi. Au lieu de construire des camps et des centres d'accueil pour les populations touchées, elle a orienté ses efforts et ses ressources vers des solutions durables et la pleine intégration sociale des déplacés et des réfugiés.

62. L'Arménie n'a jamais politisé la question du déplacement aux dépens des droits de l'homme et de la dignité. Toutes les personnes déplacées par des conflits devraient bénéficier du même traitement et du même accès aux mécanismes internationaux. Il faut que les organisations internationales, y compris toutes les entités des Nations Unies et tous les rapporteurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, aient librement accès aux populations touchées, quel que soit le statut juridique des territoires concernés. En conséquence, toute tentative visant à imposer des contraintes et des conditions aux organismes internationaux doit être vigoureusement condamnée.

63. **M^{me} Jimenez-Damary** (Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit qu'il incombe aux États concernés de prévenir les déplacements internes, de protéger les personnes déplacées et de trouver des solutions au problème. Les déplacements internes ne sont pas seulement une question humanitaire mais aussi une question de développement et de justice. Il importe que les organismes de développement participent à l'ensemble du processus de justice transitionnelle. Ce n'est pas un hasard si le Programme des Nations Unies pour le développement fait une place à la justice transitionnelle dans ses travaux et, comme l'a souligné un représentant, cette question est prise en compte dans l'objectif de développement durable n° 16.

64. Le moment est venu de s'attaquer de manière constructive à la question des enfants déplacés dans leur propre pays. En 2019, la Rapporteuse spéciale tirera parti de l'attention particulière accordée à cette question à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant pour présenter un rapport à l'Assemblée générale sur les droits des enfants

déplacés dans leur propre pays. La collaboration multipartite sur la question est importante, et les vulnérabilités et droits spécifiques de ces enfants doivent être pris en considération.

65. Le rapport présenté par l'intervenante met l'accent sur la question transversale de la participation des déplacés, l'un des quatre changements prioritaires prévus dans le Plan d'action. Il convient d'appliquer des critères rigoureux pour évaluer la participation des déplacés à toutes les politiques et tous les programmes pertinents. Les arrêts rendus dans des affaires pénales liées à des déplacements forcés tiennent de plus en plus les auteurs de violations responsables de leurs actes. La veille, un tribunal a rendu une décision historique selon laquelle le déplacement forcé est un crime contre l'humanité et un crime de guerre.

66. La délégation de l'Union européenne a fait observer que la question des déplacements internes n'avait pas reçu toute l'attention voulue au Siège de l'Organisation des Nations Unies ; de fait, les déplacés brillent par leur absence dans les manifestations qui sont organisées. En juin, à Genève, la Rapporteuse spéciale a facilité la participation de personnes déplacées aux réunions du Conseil des droits de l'homme et espère que cet exemple sera suivi à New York. Il est important de laisser les personnes déplacées s'exprimer parce que, bien qu'elles soient vulnérables, elles ont un pouvoir d'action politique et de précieuses leçons à donner.

67. S'agissant des modalités de diffusion du rapport, diverses manifestations publiques vont être organisées afin de mieux le faire connaître, et la Rapporteuse spéciale engage les États à participer à cet effort. Pour être efficace, la justice transitionnelle doit s'inscrire dans le cadre d'une approche globale de la question des déplacements internes qui prend en compte les initiatives de consolidation de la paix et de réconciliation ; il convient donc que les États l'intègrent dans leurs politiques et leurs réponses opérationnelles. La Rapporteuse spéciale soutient l'initiative qui a été prise d'organiser une table ronde de haut niveau à New York et recommande d'inscrire à son ordre du jour les pratiques optimales adoptées dans le cadre du Plan d'action.

68. Les États, les organismes internationaux et les organisations régionales doivent coopérer pour traiter et prévenir les situations de déplacement interne et pour protéger les populations déplacées. Il faut que les organisations internationales, régionales et nationales puissent accéder à ces populations de façon à pouvoir manifester leur solidarité aux victimes de violations des droits de l'homme et aider les personnes déplacées à participer aux décisions qui les concernent. La Rapporteuse spéciale engage les États Membres à répondre favorablement à ses demandes de visites.

La séance est levée à 12 h 15.